



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 49104

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de réforme du code de la mutualité. La France a été mise en demeure de transposer, dans le code de la mutualité, les directives de l'Union européenne en matière d'assurance. Cette perspective, ainsi que le projet de réforme du code de la mutualité actuellement en cours de discussion, risquent de pénaliser lourdement l'activité des mutualistes et d'affaiblir les règles de solidarité qui président à leur fonctionnement. Si le renforcement des garanties financières en matière de ratio de sécurité semble normal, certains projets d'articles (tels que le 223-3) sont très préjudiciables et risquent d'entraîner la disparition progressive des mutuelles interprofessionnelles, tant leur application apparaît irréaliste. En effet, le poids de la nouvelle fiscalité programmée (impôt sur les sociétés, taxe d'assurance, taxe professionnelle) risque de rendre insupportables les cotisations pour les plus modestes. A l'heure où les mutualistes subissent déjà la taxe de 1,75 % consécutive à la mise en oeuvre de la CMU, ne risque-t-on pas d'accroître encore les difficultés et les charges à l'égard des personnes et des familles qui font l'effort de souscrire un régime de complémentaire santé pour faciliter et préserver leur accès aux soins ? Face aux lourdes conséquences imposées par cette réforme, le statut des mutuelles interprofessionnelles pourrait, à terme, poser le problème du maintien dans le code de la mutualité, s'il ne permet plus d'exercer une activité mutualiste durable au profit des sociétaires. La mutualité conserve en effet des spécificités qui méritent d'être prises en compte et s'inscrivent dans une éthique à laquelle les Français apparaissent très attachés. Il lui demande donc si la modification du code de la mutualité ne mériterait pas une méthode plus ouverte, plus soucieuse de l'expérience et du savoir-faire mutualistes. Il apparaît donc important qu'un projet aussi ambitieux et utile que la réforme du code de la mutualité procède d'une pratique plus contractuelle. Cela pour permettre à la mutualité, acteur clé du développement social dans notre pays, de poursuivre son action envers les populations qui lui font confiance.

Texte de la réponse

Le projet de réforme du code de la mutualité n'entraîne pas directement en tant que tel de conséquences fiscales pour les mutuelles. Actuellement, celles-ci bénéficient du régime des organismes sans but lucratif et sont donc exonérées de TVA sur le fondement des dispositions de l'article 261.7.1/ du code général des impôts pour la majeure partie de leur activité. La remise en cause du caractère non lucratif des activités d'assurance serait sans incidence quant à leur traitement au regard de la TVA. En effet, les opérations d'assurance réalisées par les mutuelles relevant du code de la mutualité continueraient d'être exonérées de la TVA, mais sur le fondement de l'article 261 C-2/ du code applicable aux sociétés relevant du code des assurances. Enfin, leurs activités à caractère sanitaire et social qui seraient isolées dans des « mutuelles soeurs » pour répondre à l'obligation de spécialisation posée par la réglementation communautaire devraient pouvoir continuer à bénéficier selon le cas du régime fiscal des organismes sans but lucratif (art. 261-7-1-b du CGI) ou des dispositions de l'article 261-4-1 (frais d'hospitalisation...). Cependant, parallèlement, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail afin que soit défini un nouveau régime fiscal de ces organismes. En effet, ce régime doit être adapté à l'évolution des structures et des missions des mutuelles et conforme aux règles

communautaires. Cette concertation, qui a déjà permis une large consultation des représentants du mouvement mutualiste, devrait autoriser l'adoption de mesures compatibles avec les spécificités des mutuelles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49104

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4239

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 304